

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2013-09-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, SEPTEMBER 12, 2013.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2013-09-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 12 SEPTEMBRE 2013, À 9h45 HNE.**

Yannick Payette et autre c. Guay inc. (Qc) (34662)

OTTAWA, 2013-09-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, SEPTEMBER 13, 2013.**

OTTAWA, 2013-09-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013, À 9h45 HNE.**

Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd. et autres (Qc) (34505)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

34662 *Yannick Payette and Mammoet Canada Eastern Ltd., successor to Mammoet Crane Inc. v. Guay inc.*

Sale - Sale of businesses and accessory contract of employment - Non-competition and non-solicitation clause - Sale of assets of crane rental companies coupled with contract of employment - Clauses in restraint of trade given in consideration of sale - Accessory employment extended and employee later dismissed - Whether Court of Appeal erred in denying appellant Payette protection conferred by art. 2095 of *Civil Code of Québec* - In alternative, whether Court of Appeal erred in finding stipulations of non-competition and non-solicitation in clauses 10.1 and 10.2 of contract reasonable.

The assets of companies controlled by the appellant Mr. Payette were purchased by the respondent Guay inc. in October 2004. All of those companies worked in the same field, namely crane rental. The contract of sale provided that Mr. Payette would remain employed by Guay and be bound by a non-competition clause and companion non-solicitation clause for a period of five years after the termination of the employment relationship. The company dismissed Mr. Payette in August 2009; in March 2010, he began working for the appellant Mammoet, a competitor. Guay applied for an injunction; pending the trial, Guay was granted a provisional injunction and a safeguard order. The Superior Court found that the dismissal was wrongful and refused to apply the non-competition clause, which it also found too broad to be valid. That decision was reversed by a majority of the Court of Appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34662

Judgment of the Court of Appeal: December 12, 2011

Counsel: Éric Hardy, Pierre Duquette and Vincent Rochette for the appellants
Gilles Rancourt, Mario Welsh and Jean-François Bienjonetti for the respondent

34662 *Yannick Payette et Mammoet Canada de l'Est Ltée maintenant aux droits de Mammoet Crane inc. c. Guay inc.*

Vente - Vente d'entreprises et contrat de travail accessoire - Clause de non-concurrence et de non-sollicitation - Vente d'actifs de compagnies de location de grues doublée d'un contrat d'emploi - Clauses restrictives du commerce consenties en contrepartie de la vente - Emploi accessoire prolongé suivi de congédiement - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en privant l'appelant Payette de la protection conférée par l'art. 2095 du *Code civil du Québec*? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant au caractère raisonnable des stipulations de non-concurrence et de non-sollicitation contenues aux clauses 10.1 et 10.2 du contrat ?

Les actifs de compagnies contrôlées par l'appelant Payette ont été achetés par l'intimée Guay inc. en octobre 2004, toutes ces entreprises œuvrant dans le même domaine, la location de grues. Le contrat de vente prévoit que Payette reste à l'emploi de Guay et qu'il est lié par une clause de non-concurrence et son complément, la non-sollicitation, pour une période de cinq ans après la fin du lien d'emploi. L'entreprise congédie Payette en août 2009; en mars 2010, ce dernier commence un emploi chez l'appelante Mammoet, une concurrente. Guay demande une injonction; dans l'attente du procès, elle bénéficie d'une injonction provisoire et d'une ordonnance de sauvegarde. La Cour supérieure estime que le congédiement était abusif et refuse d'appliquer la clause de non-concurrence, qu'elle juge par ailleurs trop large pour être valide. La Cour d'appel, à la majorité, renverse cette décision.

Origine : Québec

N° du greffe : 34662

Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 décembre 2011

Avocats : Éric Hardy, Pierre Duquette et Vincent Rochette pour les appelants
Gilles Rancourt, Mario Welsh et Jean-François Bienjonetti pour l'intimée

34505 *Régie des rentes du Québec v. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly in his capacity as trustee of the Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-Marques Inc., Multi-Marques distribution Inc., Bakery, Confectionery, Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468*

Legislation - Scope of declaratory statute - Judgments - Impact of application for leave to appeal on status of case - Incompatibility of pension plan provision of collective agreement found by administrative tribunals and affirmed by Superior Court - Court of Appeal reversing that finding and remitting matter to initial administrative tribunal -

Application made for leave to appeal that judgment to country's highest court - Declaratory legislation clarifying interpretation contrary to judgment of Court of Appeal prior to dismissal of application for leave to appeal - Administrative tribunal applying declaratory provision - That choice challenged - Whether Court of Appeal erred in refusing to apply declaratory statute to case, despite fact that statute enacted while case pending, on ground that case had ceased to be pending as result of dismissal of application for leave to appeal to Supreme Court of Canada - *Supplemental Pension Plans Act*, R.S.Q. c. R-15.1, ss. 5, 14.1, 211, 228.

In April 2008, the Court of Appeal reversed a decision of the Régie des rentes finding that certain clauses of a private pension plan authorizing the employer to reduce pensions after closing down were unlawful; it remitted the matter to the Régie to be redetermined accordingly. On May 29, the Régie applied to the Court for leave to appeal. On June 8, the Quebec legislature enacted a declaratory statute imposing the Régie's interpretation of the relevant statute and excluding the Court of Appeal's interpretation. In October 2008, the application for leave to appeal was dismissed. In August 2009, the Régie made its new decision and applied the declaratory statute. The employer challenged that decision on the ground that the case was no longer pending when the declaratory statute came into force.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34505

Judgment of the Court of Appeal: August 22, 2011

Counsel: Sheila York for the appellant
Éric Mongeau and Michel Legendre for the respondents Canada Bread Company Ltd. *et al.*
Natalie Bussière for the respondent Sean Kelly

34505 *La Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly en sa qualité de fiduciaire du Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-Markes Inc., Multi-Markes distribution Inc., Bakery et Confectionery Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468*

Législation - Portée d'une loi déclaratoire - Jugements - Effet d'une demande d'autorisation d'appel sur l'état d'une cause - Incompatibilité d'une disposition de convention collective en matière de régime de retraite déclarée par les tribunaux administratifs et confirmée par la Cour supérieure - Renversement de cette conclusion par la Cour d'appel et renvoi au tribunal administratif initial - Demande d'autorisation d'en appeler de ce jugement au plus haut tribunal du pays - Précision interprétative contraire au jugement de la Cour d'appel apportée par législation déclaratoire avant le rejet de la demande d'autorisation d'appel - Tribunal administratif appliquant la disposition déclaratoire - Contestation de ce choix - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'appliquer une loi déclaratoire à une cause, malgré que cette loi ait été adoptée alors que la cause était pendante, pour le motif que cette cause aurait perdu son caractère pendant à la suite du rejet d'une demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada? - *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q. ch. R-15.1, art. 5, 14.1, 211, 228.

La Cour d'appel renverse, en avril 2008, une décision de la Régie des rentes ayant déclaré illégales certaines clauses d'un régime de retraite privé permettant à l'employeur de réduire les rentes à l'issue d'une fermeture; elle retourne le dossier à la Régie pour que celle-ci rende une nouvelle décision conséquente. Le 29 mai, cette dernière dépose une demande d'autorisation d'appel à la Cour. Le 8 juin, le législateur québécois adopte une loi déclaratoire qui impose l'interprétation donnée par la Régie au texte de loi pertinent et qui exclut celle de la Cour d'appel. En octobre 2008, la demande d'autorisation d'appel est rejetée. En août 2009, la Régie rend sa nouvelle décision et applique la loi déclaratoire. L'employeur conteste cette décision au motif que la cause n'était plus pendante lorsque la loi déclaratoire est entrée en vigueur.

Origine : Québec

N° du greffe : 34505

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 août 2011

Avocats : Sheila York pour l'appelante
Éric Mongeau et Michel Legendre pour les intimées Canada Bread Company Ltd., et
autres
Natalie Bussière pour l'intimé Sean Kelly